



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

Affaire suivie par Jean-François MARTIN- Latitia JALADE

Tél : 04 75.89.90.93 – 04.75.89.90.87

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016-12-16-004**  
**portant constitution d'une communauté de communes**  
**issue de la fusion des communautés de communes**

**« Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire »**  
**avec extension à la commune d'Astet emportant son retrait de la communauté de communes**  
**« Ardèche des Sources et Volcans », à la commune de Lachamp-Raphaël emportant son**  
**retrait de la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals », aux communes de**  
**Borée, La Rochette et Saint-Martial emportant leur retrait de la communauté de communes**  
**de « Val'Eyrieux » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du CGCT, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Vu le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L5211-41-3 III et IV, L5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes « Entre Loire et Allier » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes « Sources de la Loire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu le projet de fusion, inscrit au SDCI de l'Ardèche arrêté le 30 mars 2016, des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire » avec ajout des communes d'Astet, de Borée, Lachamp-Raphaël, Lafarge (Haute-Loire), La-Rochette, Saint-Martial ;

Vu l'amendement voté en Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 25 avril 2016, retirant la commune de Lafarre (Haute-Loire) du projet de périmètre précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-27-005 du 27 avril 2016 relatif au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire » avec ajout des communes d'Astet, de Borée, Lachamp-Raphaël, La-Rochette, Saint-Martial ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes « Entre Loire et Allier » (27/05/2016), et l'absence de délibération valant avis favorable des conseils communautaires des communautés de communes « Sources de la Loire » et « Cévenne et Montagne Ardéchoises » sur le périmètre proposé ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 16 communes intéressées suivantes se prononcent en faveur du périmètre proposé :

Astet (09/07/2016), Le-Béage (08/07/2016), Borée (02/07/2016), Coucouron (19/05/2016), Cros-de-Géorand (13/07/2016), Issarlès (03/06/2016), Le-Lac-d'Issarlès (24/05/2016), Lachamp-Raphaël (28/05/2016), Lachapelle-Graillouse (03/06/2016), Lavillatte (25/06/2016), Lespéron (03/06/2016), La-Rochette (28/05/2016), Le-Roux (04/05/2016), Sagnes-et-Goudoulet (23/06/2016), Saint-Etienne-de-Lugdarès (27/05/2016), Uslades-et-Rieutord (02/07/2016) ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 7 communes intéressées suivantes se prononcent contre le périmètre proposé :

Borne (02/06/2016), Cellier-du-Luc (27/05/2016), Issanlas (30/05/2016), Laval-d'Aurelle (03/06/2016), Laveyrune (27/05/2016), Le-Plagnal (04/07/2016), Saint-Alban-en-Montagne (31/05/2016) ;

Vu l'absence de délibération dans le délai de consultation des conseils municipaux des 6 communes intéressées suivantes, valant avis favorable sur le périmètre proposé :

Lanarce, Mazan-l'Abbaye, Saint-Martial, Saint-Cirgues-en-Montagne, Sainte-Eulalie, Saint-Laurent-les-Bains ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes « Entre Loire et Allier » (27/10/2016), « Sources de la Loire » (08/11/2016), « Cévenne et Montagne Ardéchoises » (09/11/2016) et du conseil municipal de Lespéron (18/11/2016) quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté de communes ;

Vu la désignation du 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le directeur départemental des finances publiques du comptaible assignataire de la nouvelle communauté de communes ;

Considérant que, par arrêté de périmètre du 27 avril 2016, le projet de fusion a été soumis à la consultation des 29 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 3 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli la majorité requise favorable au périmètre précité ;

Considérant que la majorité requise des communes intéressées est réputée réunie au terme du délai réglementaire de consultation quant à la composition de droit commun du conseil communautaire ;

Considérant que la dénomination « Communauté de communes de la Montagne d'Ardèche » et la localisation à Coucouron de la future communauté de communes sont portées par l'ensemble des avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce projet de fusion ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué une communauté de communes par fusion des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire » avec extension à la commune d'Astet emportant son retrait de la communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », à la commune de Lachamp-Raphaël emportant son retrait de la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals », aux communes de Borée, La Rochette et Saint-Martial emportant leur retrait de la communauté de communes du « Val'Eyrieux » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée illimitée.

### Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de « Communauté de communes de la Montagne d'Ardèche ».

### Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à Coucouron (07470).

### Article 4 :

La communauté de communes comprend les 29 communes suivantes :  
Astet, Le-Béage, Borée, Borne, Cellier-du-Luc, Coucouron, Cros-de-Géorand, Issanlas, Issarlès, Le-Lac-d'Issarlès, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillouse, Lanarce, Laval-d'Aurelle, Laveyrune, Lavillatte, Lespéron, Mazan-l'Abbaye, Le-Plagnal, La-Rochette, Le-Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Martial, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Cirgues-en-Montagne, Sainte-Eulalie, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Laurent-les-Bains, Usclades-et-Rieutord.

Article 5 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes sont déterminés selon le droit commun, ainsi :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Astet	36	1
Béage (Le)	287	2
Borée	164	1
Borne	43	1
Cellier-du-Luc	88	1
Coucouron	867	7
Cros-de-Géorand	166	1
Issanlas	110	1
Issarlès	162	1
Lac-d'Issarlès (Le)	286	2
Lachamp-Raphaël	79	1
Lachapelle-Graillose	226	1
Lanarce	171	1
Laval-d'Aurelle	54	1
Laveyrune	121	1
Lavillatte	82	1
Lespéron	316	2
Mazan-l'Abbaye	138	1
Plagnal (Le)	52	1
Rochette (La)	58	1
Roux (Le)	46	1
Sagnes-et-Goudoulet	128	1
Saint-Alban-en-Montagne	79	1
Saint-Cirgues-en-Montagne	240	1
Saint-Étienne-de-Lugdarès	401	3
Saint-Laurent-les-Bains	133	1
Saint-Martial	241	2
Sainte-Eulalie	223	1
Usclades-et-Rieutord	128	1
<b>TOTAL</b>	<b>5125</b>	<b>41</b>

Soit un total de 41 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités locales).

Article 6 :

La fusion des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Sources de la Loire » et « Cévenne et Montagne Ardéchoises » et extension aux communes d'Astet, Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette et Saint-Martial entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles des communautés de communes préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

#### Article 7 :

Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique. Il est constaté l'éligibilité de cet EPCI à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 8 :

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Coucouron.

#### Article 9 :

Pendant une période allant jusqu'au 28 février 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés exceptionnellement à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI. Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable, des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au code général des collectivités territoriales.

#### Article 10 :

**Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté.**

En vertu des dispositions du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés de communes. L'EPCI issu de la fusion exerce, en application de ce même article, immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté de communes et fixées à l'article L5214-16 du CGCT.

Le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

L'organe délibérant de celui-ci peut décider la restitution de compétences optionnelles aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, sous condition du maintien du nombre minimum de compétences optionnelles requises. Ce délai est porté à deux ans pour la restitution de compétences facultatives. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir, à l'issue de cette période transitoire, que ces compétences facultatives feront l'objet d'une restitution partielle.

Lorsque l'exercice de compétence obligatoire ou optionnelle du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

### Article 11 :

En application de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article L5214-21-II du CGCT, la communauté de communes est également substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

#### *\* Cas particulier des compétences eau et assainissement :*

- lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.

- lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

### Article 12 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

### Article 13 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 14 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté de communes.

Article 15 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la liste des 8 budgets annexes rattachés à la « Communauté de communes de la Montagne d'Ardèche » s'établit ainsi :

- ex-communauté de communes « Sources de la Loire » (3 budgets annexes) :
  - CIAS,
  - SPANC,
  - chaufferie bois.
- ex-communauté de communes « Entre Loire et Allier » (5 budgets annexes) :
  - PIG,
  - Ordures Ménagères,
  - Ateliers relais,
  - SPANC,
  - Office du tourisme.
- ex-communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » (aucun budget annexe).

Article 16 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 17 :

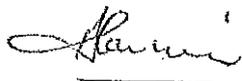
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 18 :

La sous-préfète de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des 29 communes-membres de la nouvelle communauté de communes, les présidents des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Sources de la Loire » et « Cévenne et Montagne Ardéchoises » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet



Alain TRIOLLE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant constitution de la  
communauté de communes de la « Montagne d'Ardèche »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté de communes Entre Loire et Allier

en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n° 07-2016-12-09-003 du 09/12/2016

**A : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1° Aménagement de l'espace :**

- Représentation des communes auprès du syndicat du CGD et du Pays et paiement des contributions financières :
  - *Elaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche Méridionale*
  - *Mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche méridionale.*
  - *Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale qui assure le portage et la mise en œuvre du contrat de développement de pays de Rhône Alpes (CDPRA) de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec l'Etat, la Région Rhône Alpes et le Département de l'Ardèche.*
- Adhésion au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise et paiement des contributions financières dont les compétences sont : « création et gestion des pistes de ski de fond, ski alpin et leurs équipements annexes ainsi que les activités de sports d'hiver type raquettes à neige ».
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : Participation à l'élaboration, révision et suivi du schéma de cohérence et d'organisation territoriale supra-communautaire, outil de planification territoriale.
- Aménagement et réhabilitation du patrimoine historique de Mazan l'Abbaye
- Adhésion au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

**2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Assurer la promotion de l'économie touristique du territoire par information, publications, maintien des points d'accueil de Coucouron et du lac d'Issarlès. Création et soutien à un office tourisme communautaire.
- Soutien aux activités économiques : mise à disposition de terrains et bâtiments réalisés par l'intercommunalité sous forme de baux (ateliers relais),
- Promotion des activités économiques
- Etude et réalisation d'une opération rurale collective
- Soutien et développement des activités agricoles et forestières
- Adhésion au syndicat ADN (Ardèche Drôme Numérique) pour la compétence « communications électroniques ».
- Zone activité économique,
- Pépinière d'entreprise;
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- L'accueil des gens du voyage

## **B : COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1° Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Création et gestion des sentiers de randonnées pédestres
- Entretien des rivières, ruisseaux et adhésion à un contrat de rivière
- Mise en place du service du service d'assainissement non collectif
- Sauvegarde et restauration du petit patrimoine communal d'intérêt communautaire : four, fontaine, croix, lavoirs, calvaires, moulins.
- Mise en place d'un plan cantonal de prévention contre l'incendie et paiement des contributions au SDIS
- Représentation des communes au sein des SAGE et des contrats de rivière.
- Animation du Programme Natura 2000 et BNS.

### **2° Politique du logement et cadre de vie :**

- Actions en faveur du logement et gestion d'opérations groupées d'amélioration de l'habitat : mise en place d'un PIG
- Création, réhabilitation et gestion des logements d'intérêt communautaire. Ne sont considérées comme communautaires que les opérations regroupant au moins 3 logements

### **3° Création, aménagement et entretien de la voirie :**

### **4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- Création et entretien de circuits VTT
- Création, entretien, aménagement et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Pour être d'intérêt communautaire, ces équipements doivent être construits par la communauté et non transférés par une commune. Ils doivent être accessibles à l'ensemble de la population de la communauté.
- Gestion et animation d'une bibliothèque communautaire et de ses antennes.
- Développement des pratiques musicales sur son territoire par l'adhésion ou le conventionnement au syndicat mixte de l'école départementale de musique et de danse
- Petite enfance : création et gestion des structures d'accueil liées à la petite enfance et à l'enfance.

## **C : COMPETENCES FACULTATIVES**

- Electrification rurale et représentation au Syndicat Départemental d'énergies de l'Ardèche
- Création et entretien de l'éclairage public des voies et places publiques, des zones d'activité économique ou sportives ainsi que les illuminations des sites et monuments remarquables.
- Enfouissement des lignes électriques et téléphoniques
- Organisation du portage des repas à domicile
- Politique des énergies renouvelables sauf hydraulique et production de chaleur par l'énergie bois.

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant constitution de la  
communauté de communes de la « Montagne d'Ardèche »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté de communes Cévenne et Montagne Ardéchoises  
en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n° 07-2016-12-09-002 du 09/12/2016

## **5.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **5.1.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Sont d'intérêt communautaire les actions ci-après désignées :

- information, développement et promotion touristique ; création de produits touristiques ;
- action de maintien ou de création d'activités de services, d'artisanat, de commerce ou d'industrie dès lors qu'il y a défaillance du secteur privé et sous réserve de ne pas porter atteinte au libre jeu de la concurrence ;
- création de zones d'activités communautaires avec TP de zone sous condition de se situer à proximité d'une route départementale d'intérêt régional, d'intérêt économique et touristique ou du réseau ossaturé.
- constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté.
- représentation des Communes au sein du Pays de l'Ardèche Méridionale et paiement des contributions financières :
  - Elaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du PAYS
  - Mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche Méridionale.
  - Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale qui assure le portage et la mise en œuvre du contrat de développement de Pays de Rhône Alpes (CDPRA) de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec l'Etat, la Région Rhône Alpes et le Département de l'Ardèche.
- représentation des Communes au sein du Syndicat Mixte Montagne Ardéchoise;
- convention de prestation de service entre la Communauté et toute Collectivité Publique que la Communauté en soit le prestataire ou le bénéficiaire,
- création, gestion et entretien des sentiers de randonnées situés sur les Communes membres et inscrites au PDIPR
- activités de sport d'hiver et, en particulier, ski de fond, ski alpin, raquettes
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :
  - Pour le patrimoine naturel ou bâti : les éléments publics, ouvert au public et pour lequel l'intérêt dépasse le cadre d'une Commune ;
  - Pour le patrimoine culturel (histoires, légendes, éléments ethnographiques, patois et les éléments dont l'intérêt dépassent le cadre d'une Commune ;
- mise en réseau et gestion du patrimoine naturel, culturel et bâti d'intérêt communautaire c'est-à-dire du patrimoine public, ouvert au public et dont l'intérêt dépasse le cadre d'une Commune (la Tour de Borne et de Saint-Laurent les Bains, les ruines de l'Abbaye des Chambons, le Moulin de Masmejean, les Gorges de la Borne, le site naturel et industriel du Champ de Cham Longe, le Chapelas) et également des patrimoines communaux pouvant présenter un ensemble cohérent au niveau communautaire et méritant une action commune.
- soutien des manifestations d'intérêt communautaire c'est-à-dire celles qui répondent à un des trois critères suivants :
  - Qui se déroulent sur plusieurs Communes de la Communauté
  - qui sont mise en œuvre par une association à laquelle la Communauté reconnaîtra le caractère communautaire
  - dont le rayonnement est bénéfique à l'ensemble du territoire de la Communauté.

- développement des NTIC
  - L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
  - La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
  - La gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux
  - La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités
  - L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
- Etude, mise en œuvre et suivi d'une opération de développement du commerce et de l'artisanat (procédure FISAC)
- Gestion du programme européen LEADER
- Création et gestion Pépinière d'entreprises
- Création et gestion pépinière d'entreprises du Vinobre l'Espéridou.
- Adhésion aux inforoutes de l'Ardèche

### 5.1.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Entretien et mise en valeur des rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire : actions de curage, d'élagage, de réfection d'ouvrages, d'amélioration de la qualité piscicole à l'exception des actions de protection des habitations. Sont d'intérêt communautaire les rivières et cours d'eau suivants sur le territoire des communes adhérentes : la rive droite de l'Allier, la Borne, le Liauron, le Masméjean.
- Représentation des Communes au sein des SAGE et des contrats de rivières et des contrats d'eau en cours ou à venir.
- Animation du programme Natura 2000

### 5.1.3 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Compétence S.C.O.T, et compétence schéma de secteur

#### 5.1.4 – Maison de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

#### 5.1.5 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

## 5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

### 5.2.1 VOIRIE

Sont d'intérêt communautaire les voies communales et rurales bituminées ainsi que les places publiques ouvertes à la circulation telles que figurant sur la carte annexée aux présents statuts et sur le tableau mentionnant pour chaque commune : la désignation des voies, le point de départ et d'arrivée et leur longueur.

Sont d'intérêt communautaire les dépenses concernant l'investissement et le fonctionnement des chaussées et accessoires de chaussées.

#### Pour le fonctionnement :

il s'agit des travaux de maintien ou de rétablissement des qualités superficielles de la chaussée (revêtement bitumineux) à l'exclusion des travaux d'élagage, de curage de fossés, de fauchage des bordures, de déblayage en cas d'intempéries, de viabilité hivernale et des éléments de signalisation ou de sécurité relevant du pouvoir de police du Maire

### Pour l'investissement :

- Chaussées :
  - . création ou aménagement de nouvelles voies déclarées d'intérêt communautaire par le conseil communautaire et après consultation pour avis du (des) conseils municipaux concernés et tous travaux s'y rattachant.
  - . travaux neufs sur la chaussée d'intérêt communautaire : modifications du tracé en long, élargissements, reprise des fondations ou modification de la bande de roulement
  - . grosses réparations de la chaussée : remplacement d'une ou plusieurs couches autre que la couche de surface ;
- Accessoires de chaussées : reprise de ponts ou aqueducs à l'exception des réseaux d'eau pluviale, des talus et accotements et des murs de soutènement.

## **5.2.2 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Collecte et traitement des OM
- Création et gestion de déchetterie
- Création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif : réalisation d'un zonage sur les Communes qui n'en disposent pas, contrôle des installations neuves et existantes.
- Mise en œuvre des actions de défense contre l'incendie prise en charge du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## **5.2.3 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées
- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH, d'une OPAH et d'un PIG

## **5.2.4 SPORT**

- Etude construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêts communautaires c'est-à-dire dont le rôle dépasse le cadre d'une seule commune

## **5.3 COMPETENCES FACULTATIVES**

### **5.3.1 AFFAIRES SOCIALES**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Toutes actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées ou en grande difficulté (ex : portage de repas à domicile)
- Toutes actions, à l'exception des actions périscolaires, concernant l'enfance et la petite enfance

### **5.3.2 SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Associations dont les membres sont issus de plusieurs communes, dont le rayonnement est communautaire ou auxquelles la Communauté a expressément reconnu un rôle communautaire.

### **5.3.3 CULTURE**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- étude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire c'est-à-dire, dont le rôle dépasse le cadre d'une seule commune.

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant constitution de la  
communauté de communes de la « Montagne d'Ardèche »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté de communes Sources de la Loire  
en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19/02/2015

**Article 5 - Compétences obligatoires**

**1/Aménagement de l'espace**

- A) Aménagement, curage et entretien divers des cours d'eau en référence au Code de l'Environnement dans ses articles L.215-14 à L.215-20 (annexe I) et à l'article I de la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (annexe II)
- B) Gestion et animation du patrimoine historique d'intérêt communautaire.
- C) Aménagement et réhabilitation du patrimoine bâti historique reconnu d'intérêt communautaire. L'abbaye de Mazan est reconnue d'intérêt communautaire.

**2/ Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- 1. Soutien et développement des activités agricoles, notamment par des actions en faveur de la qualité, la sauvegarde des exploitations, la valorisation locale des productions, la filière forestière dans une orientation compatible avec le maintien d'une activité agricole.
- 2. Promotion et développement du tourisme grâce à des actions portant notamment sur la communication (actions de promotion, images, complémentarité des activités), création de sentiers d'interprétation, travail en collaboration directe avec l'Office de Tourisme Intercommunal des Sources de la Loire portant notamment sur la fonction administrative et l'aide à la gestion.
- 3. Mise en place d'une OKAC sur l'ensemble des communes membres de la communauté.
- 4. Création, aménagement, commercialisation, gestion et entretien de zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires, reconnues d'intérêt communautaire.
- 5. Les berges du Lac de la Palisse s'inscrivant dans une logique de développement territorial. Le site du lac de La Palisse est reconnu d'intérêt communautaire.
- 6. Création d'une chaufferie à bois d'intérêt communautaire

**Article 6 - Compétences Optionnelles**

*Mise en valeur et protection de l'environnement :*

- 1. Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères.
- 2. Actions pour le développement des énergies renouvelables (étude, création, gestion de champs éoliens) ; la communauté pourrait être porteuse et développeuse de projet en instaurant une taxe professionnelle de taxe au bénéfice de ladite communauté
- 3. Prise en charge par la communauté de communes de la voirie à intérêt communautaire.
- 4. Service assainissement non collectif

**Article 7 - Compétences Facultatives**

*Action sociale d'intérêt communautaire en direction de tout public :*

- A) Aide aux associations intervenant dans le domaine d'action sociale, portage des repas à domicile.
- B) Action en faveur du logement, notamment étude préalable, étude pré-opérationnelle, mise en œuvre, suivi et animation d'un PIG (programme d'intérêt général) et gestion des opérations groupées d'amélioration de l'habitat : mise en place d'un PIG au lieu d'un OPAH.

C) Compétence SMA (création et gestion des pistes de ski de fond, de ski alpin et leurs équipements annexes, actions de sports d'hiver de type raquette), gestion et entretien des chemins de petite et grandes randonnées

D) Compétence de Pays :

- élaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche Méridionale
- mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche Méridionale
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, qui assure le portage et la mise en œuvre du Contrat de Développement de Pays de Rhône Alpes (CDPRA) de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec l'État, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche.

E) Aide à la mise en place et au fonctionnement des structures d'accueil liées à la petite enfance et l'enfance (hors trajets et temps périscolaires)

F) Action sociale d'intérêt communautaire en direction de tout public. Mise en place de plateformes de services dans des structures aménagées par les communes ou bailleurs afin de répondre aux besoins de la population de tous les âges en termes de services qui auraient pour fonction l'animation d'un point d'informations conseils des différents services à la population, permanence téléphonique « fil bleu » avec une fonction de veille (centraliser les remarques émanant de citoyens bénévoles sur des personnes qu'ils auraient identifiées comme étant en situation fragile ou difficile), communication sur tous les supports de toutes les actions et services existants, transport (information et diffusion de l'existant, contact avec les transporteurs locaux, auto-écoles, enquête auprès des habitants, analyse, mise en place du transport à la demande avec l'appui du service transport du Conseil Général, co-voiturage), portage des repas, gestion des demandes pour bénéficier de logements au cœur des villages, petits services (travaux, entretien, ...), coordination et animation de réunion trimestrielles des professionnels de la santé et sociaux avec étude et suivi de nouveaux cas de personnes âgées, voire d'autres publics, être un lieu identifié entre les services de maintien à domicile afin de faciliter l'entrée en établissement (maison de retraite ou hospitalisation) et de retour au domicile (si hospitalisation), rôle administratif (montage dossier ADMR ou autre en relais des services sociaux), être à l'écoute des besoins au quotidien et assurer une fonction d'actualisation avec l'identification des nouveaux besoins, mise en place de nouvelles actions pour y répondre, services et maintien à domicile (définition précise des missions de la plateforme de services en concertation avec les professionnels)

G) Toute intervention, toute promotion, toute contribution financière et/ou offre de concours auprès des instances compétentes et notamment du SDIS, en vue de favoriser la réalisation, la construction, la réhabilitation ou l'aménagement de casernes de pompiers sur le territoire communautaire.

H) Mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale pour assurer la gestion et le suivi de la plateforme de services de Sainte Eulalie et des services à la personne créés.

I) Développement des pratiques musicales sur son territoire par adhésion ou conventionnement au Syndicat Mixte de l'école départementale de musique et danse.

J) Elaboration et mise en œuvre d'un contrat enfance jeunesse.

K) Communications électroniques :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.